



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Allemagne

Question écrite n° 18355

Texte de la question

M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que l'ouvrage « Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er octobre 1988 » élaboré, au nom du ministère des affaires étrangères, par MM. Surbiguet et Vagogne, précise à la page 16 (édition 1988), que le traité du 14 août 1925 portant délimitation de la frontière ouest-allemande est « en application, bien que n'ayant été formellement remis en vigueur ». Il lui demande quelle action diplomatique le Gouvernement français entend mettre en oeuvre pour que la délimitation des frontières entre la France et l'Allemagne recouvre un statut juridique précis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la précision « en application, bien que n'ayant été formellement remis en vigueur » portée à la mention du traité franco-allemand du 14 août 1925 portant délimitation de la frontière dans la Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er octobre 1988. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette liste est conçue comme un manuel de références et les renseignements qu'elle contient, qui sont fournis à titre documentaire, ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat. En tout état de cause, la précision relevée par l'honorable parlementaire a été retirée des éditions postérieures de la Liste des traités et accords de la France (1992, 1998), dans la mesure où elle n'est plus apparue d'actualité après 1991. Cette précision, apposée à l'origine à l'ensemble des traités et accords franco-allemands antérieurs à 1939, résulte de l'ouverture des hostilités entre les deux Etats qui ont conduit à l'extinction des traités antérieurement conclus. L'éclatement en deux Etats dont aucun ne pouvait être considéré comme successeur du Troisième Reich a différé la conclusion d'un traité de paix qui aurait permis de remettre expressément en vigueur les accords entre nos deux Etats. Ce règlement n'est intervenu qu'en 1990. Aux termes de ce traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé le 12 septembre 1990 et entré en vigueur le 15 mars 1991, « l'Allemagne unie comprendra le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de l'ensemble de Berlin. Ses frontières extérieures seront les frontières de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande et seront définitives à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité. La confirmation du caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie constitue un élément essentiel de l'ordre de paix en Europe ». Entre la fin de la guerre et 1990, la nécessité de rétablir des relations régulières a cependant amené à reprendre l'application de la plupart des dispositions conventionnelles conclues antérieurement. En outre, s'agissant d'un traité portant délimitation de frontière, la fin des traités entre deux Etats en guerre l'un avec l'autre est sans effet sur les situations objectives qu'il a pu créer, au premier rang desquelles le tracé d'une frontière. Depuis 1991, la frontière franco-allemande fixée par le traité de 1925, et modifiée notamment par la convention du 27 octobre 1956 sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, a pris un caractère définitif, sans préjudice des modifications à venir adoptées d'un commun accord. A cet égard, les autorités françaises et allemandes ont négocié un traité portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin dont certaines dispositions se substitueraient à une partie de celles du traité de 1925 et de la convention de 1956.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Deniau](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18355

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4516

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5681